



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 20 JUL. 2022

définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article R1321-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-29 et L2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L221-2 et L411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 fixant des orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique approuvant le « guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 » ;
- Vu la réunion du comité ressource en eau du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 juin 2022 ;
- Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 17 mai au 10 juillet 2022 et son rapport de synthèse en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant -

la durée de validité de l'arrêté du 10 août 2018 susvisé ;

la révision en cours des zones, des seuils et des mesures coordonnées de surveillance de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département, en vue de l'étiage 2023 ;

la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;

la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;

la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le comité départemental de suivi de la ressource en eau du département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime et sous la responsabilité de la délégation inter services de l'eau et de la nature (DISEN) de la Seine-Maritime, une fois par an si nécessaire, et en cas de crise quand un déficit hydrologique ou piézométrique est constaté. Il peut être consulté par procédure écrite, par courrier électronique ou en audio ou visio-conférence en tant que de besoin.

Article 2 - Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime, à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :

- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 - Les zones d'alerte sont composées de la réunion des bassins versants superficiels comme suit :

Zone	Bassins Versants / Secteur
1	Bresle
2	Yères - Eaulne - Béthune
3	Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques
4	Durdent - Dun - Veules - Valmont - Ganzeville
5	Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine
6	Austreberthe - Val des Noyers - Vallée de la Seine
7	Cailly - Aubette - Robec - Vallée de la Seine
8	Andelle
9	Epte

La carte de ces zones d'alerte figure en annexe 2. Excepté pour la commune de Forges-les-Eaux (cartographie annexe 2), la limite des zones d'alerte est communale pour une meilleure gestion et application des restrictions et des interdictions des usages.

Les communes concernées par chaque zone d'alerte sont listées en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Article 4 - Les cours d'eau du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté cadre de bassin du 22 février 2022. Les seuils sont déterminés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Pour chaque zone, une station hydrométrique en cours d'eau et un piézomètre seront suivis.

Pour les stations en cours d'eau :

Les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de **période de retour 2 ans** ;
- le seuil d'**alerte** correspond au VCN3 sec de **période de retour 5 ans** ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de **période de retour 10 ans** ;
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de **période de retour 20 ans**.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques, fournis par la DREAL de Normandie, sont comparés aux seuils définis à l'annexe 4.

En complément, pour apprécier la situation, sont prises en compte les observations du réseau ONDE (observatoire national des étiages).

Pour les stations piézométriques

La variable de suivi :

La variable de suivi est choisie de manière **ponctuelle et cohérente** - par rapport aux autres valeurs du mois - le 15 du mois de suivi pour une durée d'un mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois, et le suivi sur des périodes plus courtes de quinze jours ne se justifie pas.

La détermination des seuils :

4 seuils ont été déterminés sur les 8 piézomètres des 9 zones d'alertes :

- le seuil de **vigilance** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 2 ans** ;
- le seuil d'**alerte** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 5 ans** ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 10 ans** ;
- le seuil de **crise** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 20 ans**.

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années (annexe 5). Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes (accessibles sur le site internet suivant <http://www.ades.eaufrance.fr/>).

Article 5 - A l'exception de l'Epte et de la Bresle, tous les bassins versants des cours d'eau de la Seine-Maritime appartiennent au groupe 3 de l'arrêté-cadre de bassin. Ce sont des cours d'eau qui n'alimentent pas la région parisienne en eau potable et qui ne nécessitent pas une gestion coordonnée interrégionale.

Pour l'Epte, une coordination est assurée avec les départements de l'Eure* et de l'Oise* sur la base des seuils définis à la station de Fourges.

Pour la Bresle, les seuils retenus par le département de la Somme sont identiques à ceux de la Seine-Maritime, définis à la station de Ponts et Marais. Une coordination est assurée, par ailleurs, avec le département de l'Oise*.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie, en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé par décision du préfet dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISEN de la Seine-Maritime et au bureau de protection de la ressource en eau de la DDTM, un bulletin de situation hydrologique et piézométrique toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Hauts de France, dès l'activation du suivi renforcé.

L'office français de la biodiversité (OFB), responsable du réseau ONDE procède en fin de mois (de mai à septembre), aux relevés de terrain sur l'ensemble des points du réseau. En cas de dépassement du seuil d'alerte, le suivi est complété par des relevés tous les quinze jours.

* Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

Article 6 - Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, à partir de chaque franchissement de seuil :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Pour réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper, le cas échéant, les vidanges partielles (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement).

- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 3 (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place.

- **seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 3 (hors AEP).

- **seuil de crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités, à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes des bassins versants concernés.

Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les récupérateurs d'eau de pluie ne constituent pas un dispositif économiseur d'eau en période de sécheresse.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Du 15/09 au 15/04, interdiction entre 10 h -16 h, du 16/04 au 14/09, interdiction entre 8 h et 20 h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 8 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté les remplissages sans pompe en zone de marnage		

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h	Interdiction sauf "greens et départs" entre 20 h et 10 h	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les « greens » entre 20 h et 8 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction de la consommation d'eau journalière de 10 % par rapport à la consommation moyenne journalière	Réduction de la consommation d'eau journalière de 20 % par rapport à la consommation moyenne journalière	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	-	-	Interdiction sauf impératif sanitaire

Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en cours d'eau (y compris le fauchage*)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable du service de police des eaux nécessaire.	Interdiction sauf travaux d'urgence pour les biens et les personnes et la restauration des milieux aquatiques. Autorisation préalable de la police de l'eau.	
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidange des piscines publiques	-	Soumise à autorisation (sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement)	Interdite sauf dérogation (sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement)
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

(*) fauchage des végétaux

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les cours d'eau ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles feront l'objet d'éventuelles restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'irrigation agricole, quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est à privilégier entre 20 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

Dès le franchissement des autres seuils, les mesures du tableau suivant s'appliquent quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable).

<i>Irrigation</i>	<i>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	aucune restriction appliquée	Interdite entre 11 heures et 16 heures sauf dérogation	Interdite sauf dérogation
	sans	A privilégier entre 20 heures et 10 heures		
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	aucune restriction appliquée, privilégier la nuit	Interdite sauf dérogation	Interdite*
	sans	Interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation		

* sauf dérogation susceptible de concerner strictement les cultures de pommes de terre de consommation irriguées.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

Dès le franchissement du seuil de crise, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, ainsi que pour les cultures de pommes de terre de consommation irriguées, l'irrigation est interdite, sauf dérogation accordée selon les dispositions précédemment explicitées. Pour les autres cultures, toute irrigation agricole, quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable), est interdite.

Activités nautiques

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Dès le franchissement du seuil de vigilance ou d'alerte de la station en cours d'eau d'une zone, et après observation par l'OFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral, sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée, sauf dérogation.

Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de zone de reproduction piscicole, d'habitats remarquables, de présence de flore aquatique à préserver, les tronçons suivants ne sont pas concernés par les restrictions édictées précédemment :

- la Saône, de Longueil (pont route de Dieppe) à Sainte Marguerite sur Mer (chemin de la Saône) ;
- la Scie de Hautôt-Mer (Petit-Apperville - impasse des prés) à Hautôt-Mer (Pourville - rue 19 août 1942) ;
- la Durdent de Vittefleury (camping - 61 grande rue) à Veulettes sur Mer (parking - digue jeu Corruble) ;
- l'Ambion de Maulévrier Ste-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec-en-Caux (passerelle piétonne, école J. Prévert).

Dès le franchissement du seuil de crise de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. En ce qui concerne les tronçons cités ci-dessus, la navigation sera interdite, sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu, des efforts faits par le demandeur pour limiter son impact sur les zones sensibles et un encadrement par des moniteurs diplômés.

Article 7 - Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur une zone du département, constaté conformément à l'article 4, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur la zone d'alerte concernée. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau et de la nature

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 8 - Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 4 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 6 et 7, ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 9 - Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-maritime(<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse2>).

Article 10 - Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 11 - Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires auront libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 12 - Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à 69 de ce code.

L'article L173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 13 - Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).


Ampliation est adressée aux maires des communes de la Seine-Maritime listées en annexe 3, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 15 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la protection des populations, et les maires des communes de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1er.

Fait à Rouen, le **20 JUL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

ANNEXE 1 : Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture de la Région Haute-Normandie – Préfecture du Département de Seine-Maritime :

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile - SIRACED – PC
- Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Service communication

Sous - Préfecture de Dieppe

Sous - Préfecture du Havre

Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature (DISEN)

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'Eau Seine-Normandie

Agence Française pour la Biodiversité

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Météo France

Chambre Régionale d'Agriculture

Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie

Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat

SIDESA

Collectivités

Association Départementale des Maires

Conseil Régional de Normandie

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Communauté de communes Caux Vallée de Seine (SAGE de la Vallée du Commerce)

Institution Interdépartementale gestion et valorisation de la Bresle (SAGE de la Vallée de la Bresle)

EPTB Yères (SAGE de la Vallée de l'Yères)

Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SAGE des 6 Vallées)

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-aval

Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)

Associations

France Nature Environnement Normandie (FNE 76)

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Association pour la promotion de l'aquaculture en Seine-Maritime

Fédération départementale des associations syndicales autorisées

UFC Que Choisir

Comité départemental de canoë kayak

Fédération départementale de la chasse

Gestionnaires

Véolia Eau

Route et Eau / STGS

Lyonnaise des eaux

SAUR Normandie



- Stations hydrométriques suivies
- ★ Piézomètres suivis
- Zones d'alerte
- Cours d'eau
- Limites communales

0 10 20 km



SOMME

Ponts-et-Marais

Saint-Aubin-le-Cauf

Saint-Aubin-le-Cauf

Tocqueville-en-Caux

Tocqueville-en-Caux

Veauville-les-Quelles

Veauville-les-Quelles

Val-de-Saône

Val-de-Saône

Motteville

Motteville

Rocquemont

Rocquemont

Fontaine-le-Bourg

Fontaine-le-Bourg

Saint-Paër

Saint-Paër

Vascoeuil

Vascoeuil

Farceaux

Farceaux

Fourges

Fourges

OISE

VAL-D'OISE

CALVADOS

EURE

ANNEXE 3 : Liste des communes par zone d'alerte**LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 1**

NOM COMMUNE	ZONE
AUBEGUIMONT	1
AUMALE	1
BAROMESNIL	1
BAZINVAL	1
BLANGY-SUR-BRESLE	1
CAMPNEUSEVILLE	1
CONTEVILLE	1
CRQUIERS	1
ELLECOURT	1
ETALONDES	1
EU	1
GUERVILLE	1
HAUDRICOURT	1
HODENG-AU-BOSC	1
ILLOIS	1
INCHEVILLE	1
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	1
LE MESNIL-REAUME	1
LE TREPORT	1
LONGROY	1
MARQUES	1
MELLEVILLE	1
MILLEBOSC	1
MONCHAUX-SORENG	1
MONCHY-SUR-EU	1
MORIENNE	1
NESLE-NORMANDEUSE	1
NULLEMONT	1
PIERRECOURT	1
PONTS-ET-MARAIS	1
REALCAMP	1
RICHEMONT	1
RIEUX	1
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	1
SAINT-PIERRE-EN-VAL	1
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	1
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	1

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 2

NOM COMMUNE	ZONE
ANCOURT	2
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	2
AUVILLIERS	2
AVESNES-EN-VAL	2
BAILLEUL-NEUVILLE	2
BAILLOLET	2
BAILLY-EN-RIVIERE	2
BEAUBEC-LA-ROSIERE	2
BEAUSSAULT	2
BELLENGREVILLE	2
BOUELLES	2
BULLY	2
BURES-EN-BRAY	2
CALLENGEVILLE	2
CANEHAN	2
CLAIS	2
COMPAINVILLE	2
CRIEL-SUR-MER	2
CROIXDALLE	2
CUVERVILLE-SUR-YERES	2
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	2
DANCOURT	2
DOUVREND	2
ENVERMEU	2
ESCLAVELLES	2
FALLEN COURT	2
FESQUES	2
FLAMETS-FRETILS	2
FLOCQUES	2
FONTAINE-EN-BRAY	2
FOUCARMONT	2
FREAUVILLE	2
FRESLES	2
FRESNOY-FOLNY	2
GAILLEFONTAINE	2
GRANDCOURT	2
GRAVAL	2
GREGES	2
LE CAULE-SAINTE-BEUVE	2
LES IFS	2
LONDINIÈRES	2
LUCY	2
MASSY	2
MENONVAL	2

MESNIERES-EN-BRAY	2
MESNIL-MAUGER	2
MEULERS	2
MORTEMER	2
NESLE-HODENG	2
NEUFCHATEL-EN-BRAY	2
NEUVILLE-FERRIERES	2
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	2
OSMOY-SAINT-VALERY	2
PETIT-CAUX	2
PREUSEVILLE	2
PUISENVAL	2
QUIEVRECOURT	2
RETONVAL	2
RONCHOIS	2
SAINT-AUBIN-LE-CAUF	2
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	2
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	2
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	2
SAINT-MARTIN-L'HORTIER	2
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	2
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	2
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	2
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES	2
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	2
SAINT-SAIRE	2
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	2
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	2
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	2
SAINTE-GENEVIEVE	2
SAUCHAY	2
SEPT-MEULES	2
SMERMESNIL	2
SOMMERY	2
TOUFFREVILLE-SUR-EU	2
VATIERVILLE	2
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	2
VILLY-SUR-YERES	2
WANCHY-CAPVAL	2

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 3

NOM COMMUNE	ZONE
AMBRUMESNIL	3
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	3
VAL-DE-SAANE	3
ANNEVILLE-SUR-SCIE	3
ARDOUVAL	3
ARQUES-LA-BATAILLE	3
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	3
AUFFAY	3
AUPPEGARD	3
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	3
BACQUEVILLE-EN-CAUX	3
BEAUMONT-LE-HARENG	3
BEAUVAL-EN-CAUX	3
BELLENCOMBRE	3
BELLEVILLE-EN-CAUX	3
BELMESNIL	3
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	3
BERTRIMONT	3
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	3
BIVILLE-LA-RIVIERE	3
LE BOIS-ROBERT	3
BOSC-BERENGER	3
BOSC-BORDEL	3
BOSC-LE-HARD	3
BOSC-MESNIL	3
BOURDAINVILLE	3
BRACHY	3
BRACQUETUIT	3
BRADIANCOURT	3
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	3
LE CATELIER	3
LES CENT-ACRES	3
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	3
LA CHAUSSEE	3
COLMESNIL-MANNEVILLE	3
COTTEVRARD	3
CRESSY	3
LA CRIQUE	3
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	3
CRITOT	3
CROPUS	3
CROSVILLE-SUR-SCIE	3
DENESTANVILLE	3
DIEPPE	3

ECTOT-L'AUBER	3
ETAIMPUIS	3
LA FONTELAYE	3
FRESNAY-LE-LONG	3
FREULLEVILLE	3
GONNETOT	3
GONNEVILLE-SUR-SCIE	3
LES GRANDES-VENTES	3
GRIGNEUSEVILLE	3
GUEURES	3
GUEUTTEVILLE	3
HAUTOT-SUR-MER	3
HERMANVILLE	3
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	3
IMBLEVILLE	3
LAMBERVILLE	3
LAMMERVILLE	3
LESTANVILLE	3
LINDEBEUF	3
LINTOT-LES-BOIS	3
LONGUEIL	3
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	3
MANEHOUVILLE	3
MARTIGNY	3
MARTIN-EGLISE	3
MATHONVILLE	3
MAUCOMBLE	3
MESNIL-FOLLEMPRISE	3
MONTEROLIER	3
MONTREUIL-EN-CAUX	3
MUCHEDENT	3
NEUFBOSC	3
NOTRE-DAME-DU-PARC	3
OFFRANVILLE	3
OMONVILLE	3
OUVILLE-LA-RIVIERE	3
POMMEREVAL	3
QUIBERVILLE	3
RAINFREVILLE	3
RICARVILLE-DU-VAL	3
ROCQUEMONT	3
ROSAY	3
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	3
ROYVILLE	3
SAANE-SAINT-JUST	3
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	3
SAINT-CRESPIN	3
SAINT-DENIS-D'ACLON	3
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	3
SAINTE-FOY	3

SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	3
SAINT-HELLIER	3
SAINT-HONORE	3
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	3
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	3
SAINT-MARDS	3
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	3
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	3
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	3
SAINT-OUEN-LE-MAUGER	3
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	3
SAINT-SAENS	3
SAINT-VAAST-DU-VAL	3
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	3
SASSETOT-LE-MALGARDE	3
SAUQUEVILLE	3
SEVIS	3
THIL-MANNEVILLE	3
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	3
TORCY-LE-GRAND	3
TORCY-LE-PETIT	3
LE TORP-MESNIL	3
TOTES	3
TOURVILLE-SUR-ARQUES	3
VARENGEVILLE-SUR-MER	3
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	3
VASSONVILLE	3
VENTES-SAINT-REMY	3
VIBOUF	3

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 4

NOM COMMUNE	ZONE
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	4
ALVIMARE	4
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	4
ANOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	4
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	4
ANGERVILLE-BAILLEUL	4
ANGERVILLE-LA-MARTEL	4
ANGIENS	4
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	4
ANNOUVILLE-VILMESNIL	4
ANNEVILLE	4
AUBERVILLE-LA-MANUEL	4
AUTIGNY	4
AUTRETOT	4
AVREMESNIL	4
BAONS-LE-COMTE	4
BEC-DE-MORTAGNE	4
BENARVILLE	4
BENESVILLE	4
BERNIERES	4
BERTHEAUVILLE	4
BERTREVILLE	4
BERVILLE	4
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	4
BLOSSEVILLE	4
BOLLEVILLE	4
BOSVILLE	4
BOUDEVILLE	4
BOURVILLE	4
BRAMETOT	4
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	4
BUTOT-VENESVILLE	4
CAILLEVILLE	4
CANOUVILLE	4
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	4
CANY-BARVILLE	4
CARVILLE-POT-DE-FER	4
CLASVILLE	4
CLEUVILLE	4
CLEVILLE	4
CLIPONVILLE	4
COLLEVILLE	4
CONTREMOULINS	4
CRASVILLE-LA-MALLET	4
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	4
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	4
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	4
DAUBEUF-SERVILLE	4

DOUDEVILLE	4
DROSAY	4
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	4
ECRETTEVILLE-SUR-MER	4
ECTOT-LES-BAONS	4
ELETOT	4
ENVRONVILLE	4
ERMENOUVILLE	4
ETALLEVILLE	4
ETOUTTEVILLE	4
FECAMP	4
FONTAINE-LE-DUN	4
FOUCART	4
FULTOT	4
GANZEVILLE	4
GERPONVILLE	4
GONZEVILLE	4
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	4
GREMONVILLE	4
GREUVILLE	4
GRUCHET-SAINT-SIMEON	4
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	4
HARCANVILLE	4
HATTENVILLE	4
HAUTOT-L'AUVRAY	4
HAUTOT-LE-VATOIS	4
HAUTOT-SAINT-SULPICE	4
HEBERVILLE	4
HERICOURT-EN-CAUX	4
HOUDETOT	4
INGOUVILLE	4
LA CHAPELLE-SUR-DUN	4
LA GAILLARDE	4
LE BOURG-DUN	4
LE HANOIARD	4
LE MESNIL-DURDENT	4
LIMPIVILLE	4
LUNERAY	4
MALLEVILLE-LES-GRES	4
MANNEVILLE-ES-PLAINS	4
NEVILLE	4
NORMANVILLE	4
OCQUEVILLE	4
OHERVILLE	4
OUAINVILLE	4
OURVILLE-EN-CAUX	4
OUVILLE-L'ABBAYE	4
PALUEL	4
PLEINE-SEVE	4
PRETOT-VICQUEMARE	4
RAFFETOT	4
REUVILLE	4
RIVILLE	4
ROBERTOT	4
ROCQUEFORT	4
ROUTES	4

ROUVILLE	4
SAINT-AUBIN-SUR-MER	4
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	4
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	4
SAINT-PIERRE-EN-PORT	4
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	4
SAINT-PIERRE-LE-VIGER	4
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	4
SAINT-SYLVAIN	4
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	4
SAINT-VALERY-EN-CAUX	4
SAINTE-COLOMBE	4
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	4
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	4
SASSEVILLE	4
SENNEVILLE-SUR-FECAMP	4
SOMMESNIL	4
SORQUAINVILLE	4
SOTTEVILLE-SUR-MER	4
TERRE-DE-CAUX	4
THEROULDEVILLE	4
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	4
THIERGEVILLE	4
THIETREVILLE	4
THIOUVILLE	4
TOCQUEVILLE-LES-MURS	4
TOURVILLE-LES-IFS	4
TOUSSAINT	4
TREMAUVILLE	4
TROUVILLE	4
VALLIQUERVILLE	4
VALMONT	4
VEAUVILLE-LES-BAONS	4
VEAUVILLE-LES-QUELLES	4
VENESTANVILLE	4
VEULES-LES-ROSES	4
VEULETTES-SUR-MER	4
VINNEMERVILLE	4
VITTEFLEUR	4
YEBLERON	4
YERVILLE	4
YPREVILLE-BIVILLE	4
YVECRIQUE	4

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 5

NOM COMMUNE	ZONE
ANGERVILLE-L'ORCHER	5
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	5
AUBERVILLE-LA-RENAULT	5
BEAUREPAIRE	5
BENOUVILLE	5
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	5
BEUZEVILLETTE	5
BOLBEC	5
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	5
BORNAMBUSC	5
BREAUTE	5
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	5
CAUVILLE-SUR-MER	5
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	5
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	5
CUVERVILLE	5
ECRAINVILLE	5
EPOUVILLE	5
EPRETOT	5
EPREVILLE	5
ETAINHUS	5
ETRETAT	5
FONGUEUSEMARE	5
FONTAINE-LA-MALLET	5
FONTENAY	5
FROBERVILLE	5
GAINNEVILLE	5
GERVILLE	5
GODERVILLE	5
GOMMENVILLE	5
GONFREVILLE-CAILLOT	5
GONFREVILLE-L'ORCHER	5
GONNEVILLE-LA-MALLET	5
GRAIMBOUVILLE	5
GRAINVILLE-YMAUVILLE	5
GRUCHET-LE-VALASSE	5
HARFLEUR	5
HERMEVILLE	5
HEUQUEVILLE	5
HOUQUETOT	5
LA CERLANGUE	5
LA FRENAYE	5
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER	5
LA REMUEE	5
LA TRINITE-DU-MONT	5
LANQUETOT	5
LE HAVRE	5
LE TILLEUL	5

LES LOGES	5
LES TROIS-PIERRES	5
LILLEBONNE	5
LINTOT	5
MANEGLISE	5
MANIQUERVILLE	5
MANNEVILLE-LA-GOUPIL	5
MANNEVILLETTE	5
MELAMARE	5
MENTHEVILLE	5
MIRVILLE	5
MONTIVILLIERS	5
NOINTOT	5
NORVILLE	5
NOTRE-DAME-DU-BEC	5
OCTEVILLE-SUR-MER	5
LOUDALLES	5
PARC-D'ANXTOT	5
PETIVILLE	5
PIERREFIQUES	5
PORT-JEROME-SUR-SEINE	5
ROGERVILLE	5
ROLLEVILLE	5
SAINNEVILLE	5
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	5
SAINT-AUBIN-ROUTOT	5
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	5
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	5
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	5
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	5
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	5
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	5
SAINT-LEONARD	5
SAINT-MARTIN-DU-BEC	5
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	5
SAINT-MAURICE-D'ETELAN	5
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	5
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	5
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE	5
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	5
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL	5
SAINTE-ADRESSE	5
SAINTE-MARIE-AU-BOSC	5
SANDOUVILLE	5
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	5
TANCARVILLE	5
TURRETOT	5
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	5
VATTETOT-SUR-MER	5
VERGETOT	5
VILLAINVILLE	5
VIRVILLE	5
YPORT	5

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 6

NOM COMMUNE	ZONE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	6
ANQUETIERVILLE	6
ARELAUNE-EN-SEINE	6
AUZEBOSC	6
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	6
BARDOUVILLE	6
BARENTIN	6
BERVILLE-SUR-SEINE	6
BLACQUEVILLE	6
BOIS-HIMONT	6
BOUVILLE	6
BUTOT	6
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	6
CIDEVILLE	6
CROIX-MARE	6
DUCLAIR	6
ECALLES-ALIX	6
EMANVILLE	6
EPINAY-SUR-DUCLAIR	6
FLAMANVILLE	6
FRESQUIENNES	6
GOUPILLIERES	6
GRAND-CAMP	6
HENOUVILLE	6
HEURTEAUVILLE	6
HUGLEVILLE-EN-CAUX	6
JUMIEGES	6
LA VAUPALIERE	6
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	6
LE TRAIT	6
LIMESY	6
LOUVETOT	6
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	6
MAUNY	6
MESNIL-PANNEVILLE	6
MOTTEVILLE	6
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	6
PAVILLY	6
PISSY-POVILLE	6
RIVES-EN-SEINE	6
ROUMARE	6
SAINT-ARNOULT	6
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	6
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	6
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	6
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	6
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	6
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	6

SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	6
SAINT-PAER	6
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE	6
SAINTE-AUSTREBERTHE	6
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	6
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	6
SAUSSAY	6
SIERVILLE	6
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	6
VATTEVILLE-LA-RUE	6
VILLERS-ECALLES	6
YAINVILLE	6
YVETOT	6
YVILLE-SUR-SEINE	6

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 7

NOM COMMUNES	ZONE
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	7
ANCEAUMEVILLE	7
AUTHIEUX-RATIEVILLE	7
BEAUTOT	7
BELBEUF	7
BIHOREL	7
BOIS-D'ENNEBOURG	7
BOIS-GUILLAUME	7
BOIS-L'EVEQUE	7
BONSECOURS	7
BOOS	7
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	7
CAILLY	7
CANTELEU	7
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	7
CLAVILLE-MOTTEVILLE	7
CLEON	7
CLERES	7
DARNETAL	7
DEVILLE-LES-ROUEN	7
ELBEUF	7
ESLETTES	7
ESTEVILLE	7
FONTAINE-LE-BOURG	7
FONTAINE-SOUS-PREAUX	7
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	7
FRENEUSE	7
FRICHEMESNIL	7
GOUY	7
GRAND-COURONNE	7
GRUGNY	7
HAUTOT-SUR-SEINE	7
HOUPEVILLE	7
ISNEAUVILLE	7
LA BOUILLE	7
LA HOUSSAYE-BERANGER	7
LA LONDE	7
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	7
LA RUE-SAINT-PIERRE	7
LA VIEUX-RUE	7
LE BOCASSE	7
LE GRAND-QUEVILLY	7
LE HOULME	7
LE MESNIL-ESNARD	7
LE PETIT-QUEVILLY	7
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	7
MALAUNAY	7
MAROMME	7

MESNIL-RAOUL	7
MONT-CAUVAIRE	7
MONT-SAINT-AIGNAN	7
MONTIGNY	7
MONTMAIN	7
MONTVILLE	7
MOULINEAUX	7
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	7
OISSEL	7
ORIVAL	7
PETIT-COURONNE	7
PREAUX	7
QUEVILLON	7
QUEVREVILLE-LA-POTERIE	7
QUINCAMPOIX	7
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	7
ROUEN	7
SAHURS	7
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	7
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	7
SAINT-AUBIN-EPINAY	7
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	7
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	7
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	7
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	7
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	7
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	7
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	7
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	7
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	7
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	7
SERVAVILLE-SALMONVILLE	7
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	7
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	7
TOURVILLE-LA-RIVIERE	7
VAL-DE-LA-HAYE	7
YMARE	7
YQUEBEUF	7

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 8

NOM COMMUNE	ZONE
ARGUEIL	8
AUZOUVILLE-SUR-RY	8
BEAUVOIR-EN-LYONS	8
BIERVILLE	8
BLAINVILLE-CREVON	8
BOIS-GUILBERT	8
BOIS-HEROULT	8
BOISSAY	8
BOSC-EDELINE	8
BUCHY	8
CATENAY	8
CROISY-SUR-ANDELLE	8
ELBEUF-SUR-ANDELLE	8
ERNEMONT-SUR-BUCHY	8
FORGES-LES-EAUX	8-9
FRESNE-LE-PLAN	8
FRY	8
GRAINVILLE-SUR-RY	8
HERONCELLES	8
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	8
LA FERTE-SAINT-SAMSON	8
LA FEUILLIE	8
LA HALLOTIERE	8
LA HAYE	8
LE HERON	8
LE MESNIL-LIEUBRAY	8
LONGUERUE	8
MARTAINVILLE-EPREVILLE	8
MAUQUENCHY	8
MORGNY-LA-POMMERAYE	8
MORVILLE-SUR-ANDELLE	8
NOLLEVAL	8
PIERREVAL	8
REBETS	8
RONCHEROLLES-EN-BRAY	8
ROUVRAY-CATILLON	8
RY	8
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	8
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	8
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	8
SAINT-LUCIEN	8
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	8
SIGY-EN-BRAY	8
VIEUX-MANOIR	8

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 9

NOM COMMUNE	ZONE
AVESNES-EN-BRAY	9
BEZANCOURT	9
BOSC-HYONS	9
BREMONTIER-MERVAL	9
CUY-SAINT-FIACRE	9
DAMPIERRE-EN-BRAY	9
DOUDEAUVILLE	9
ELBEUF-EN-BRAY	9
ERNEMONT-LA-VILLETTE	9
FERRIERES-EN-BRAY	9
FORGES-LES-EAUX	8-9
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	9
GOURNAY-EN-BRAY	9
GRUMESNIL	9
HAUCOURT	9
HAUSSEZ	9
HODENG-HODENGER	9
LA BELLIERE	9
LE THIL-RIBERPRE	9
LONGMESNIL	9
MENERVAL	9
MESANGUEVILLE	9
MOLAGNIES	9
MONTROT	9
NEUF-MARCHE	9
POMMEREUX	9
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	9
SAUMONT-LA-POTERIE	9
SERQUEUX	9

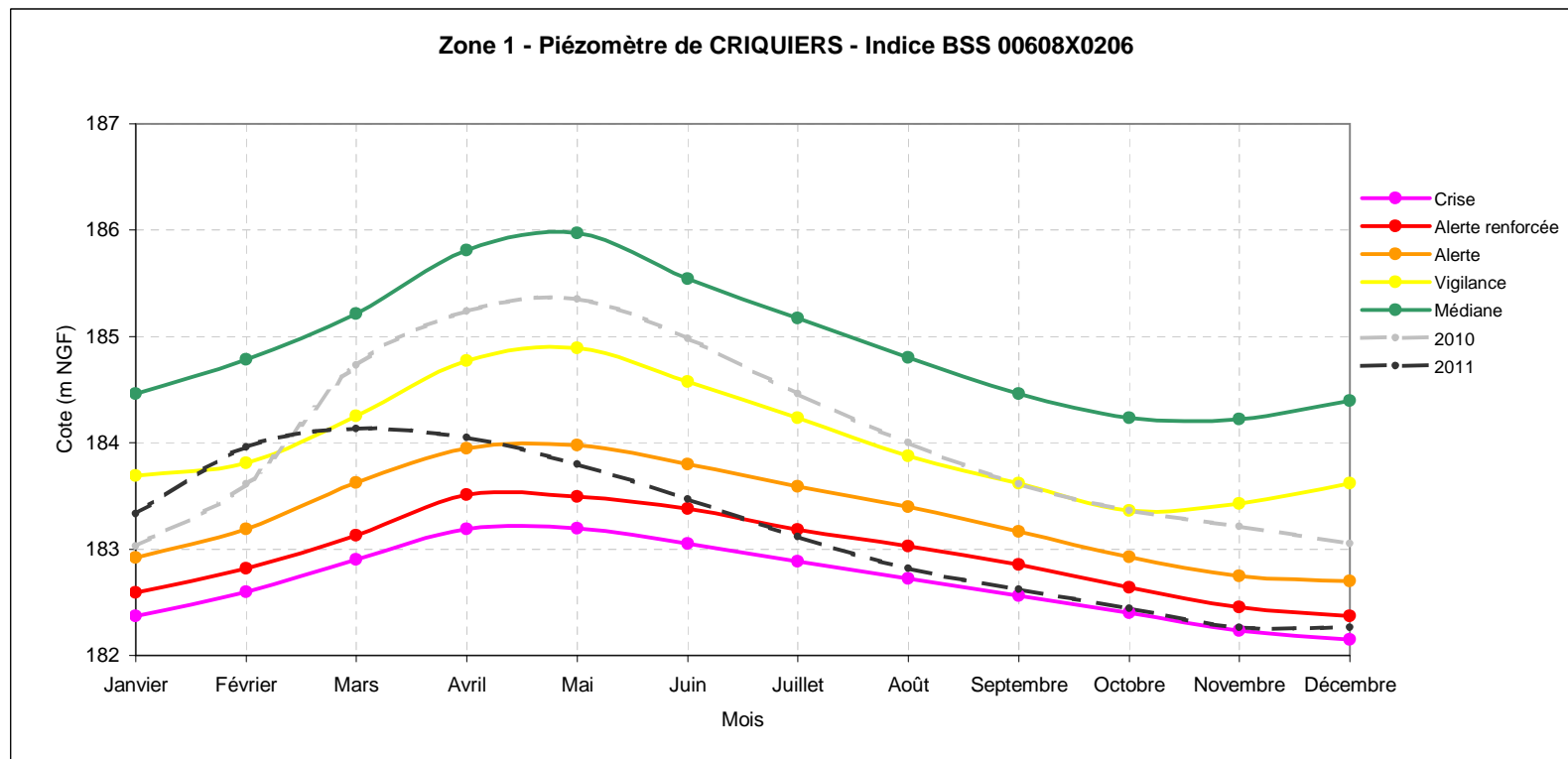
ANNEXE 4 : Seuils pour le suivi hydrographique du débit des rivières

Zone d'alerte	Station suivie	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)
1	Ponts et Marais (Bresle)	5,4	4,7	4,4	4
2	Saint Aubin le Cauf (Béthune)	0,89	0,63	0,53	0,46
3	Val de Saône (Saône)	0,36	0,26	0,22	0,17
4 et 5	Ganzeville (Ganzeville)	0,56	0,37	0,3	0,25
6	Saint Paër (Austreberthe)	1,4	1,1	1	0,75
7	Fontaine le Bourg (Cailly)	0,47	0,35	0,3	0,27
8	Vascoeuil Andelle)	2,7	2,2	2	1,82
9	Fourges (Epte)	5,4	4	3,5	3,1

ANNEXE 5 : Seuils pour le suivi piézométrique des hauteurs de nappe

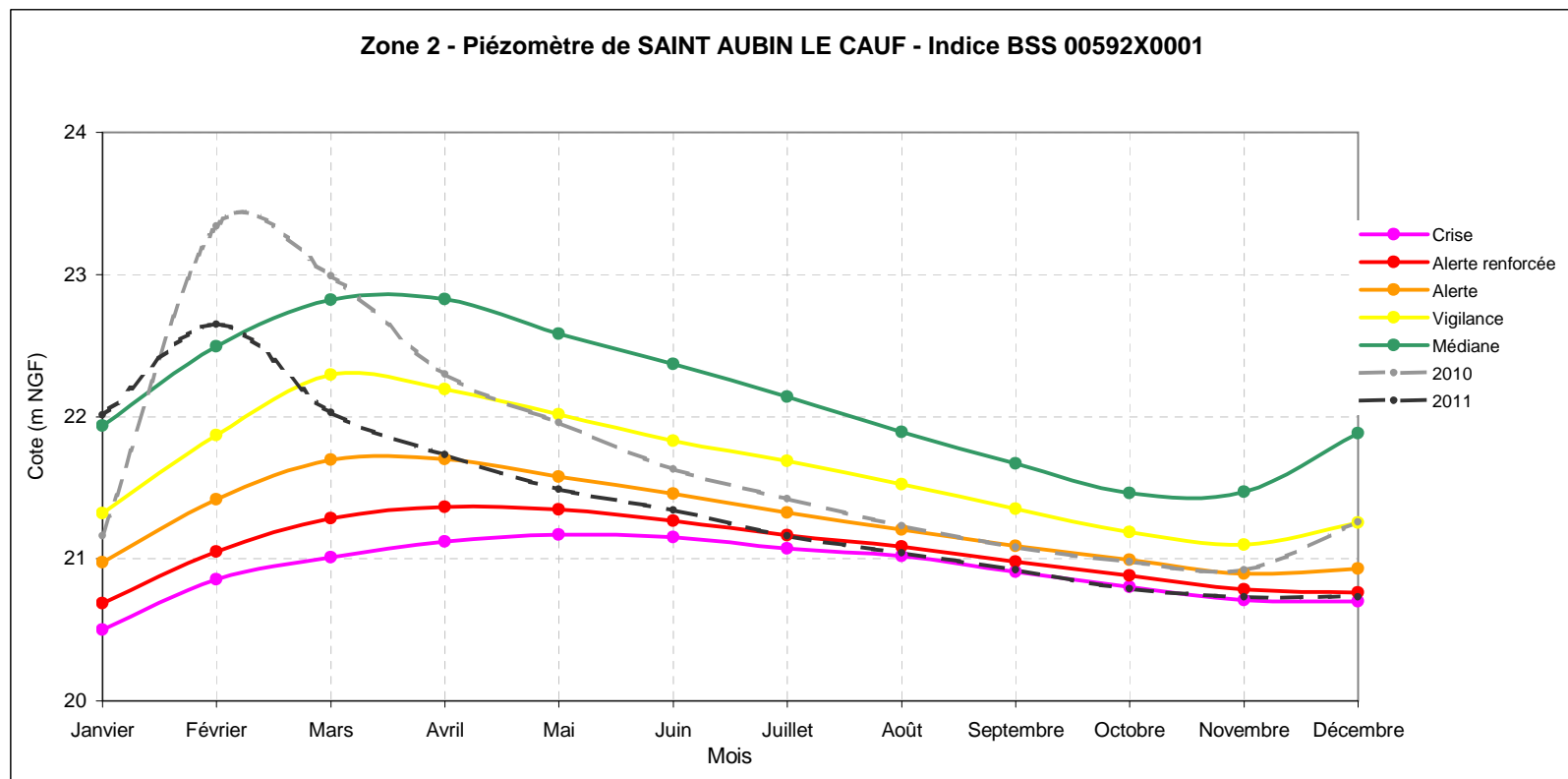
Zone 1 CRIQUIERS 00608X0206

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	184,46	183,69	182,92	182,59	182,37	183,03	183,33	184,06
Février	184,78	183,81	183,19	182,82	182,60	183,61	183,96	
Mars	185,21	184,25	183,63	183,13	182,90	184,73	184,13	
Avril	185,81	184,77	183,95	183,51	183,19	185,24	184,05	
Mai	185,97	184,89	183,98	183,49	183,20	185,35	183,8	
Juin	185,54	184,58	183,80	183,38	183,05	184,98	183,47	
Juillet	185,17	184,24	183,59	183,18	182,88	184,46	183,12	
Août	184,80	183,88	183,40	183,02	182,72	184	182,82	
Septembre	184,46	183,62	183,16	182,85	182,56	183,61	182,62	
Octobre	184,23	183,36	182,93	182,64	182,40	183,36	182,44	
Novembre	184,22	183,43	182,75	182,45	182,23	183,21	182,26	
Décembre	184,39	183,62	182,70	182,37	182,15	183,05	182,26	



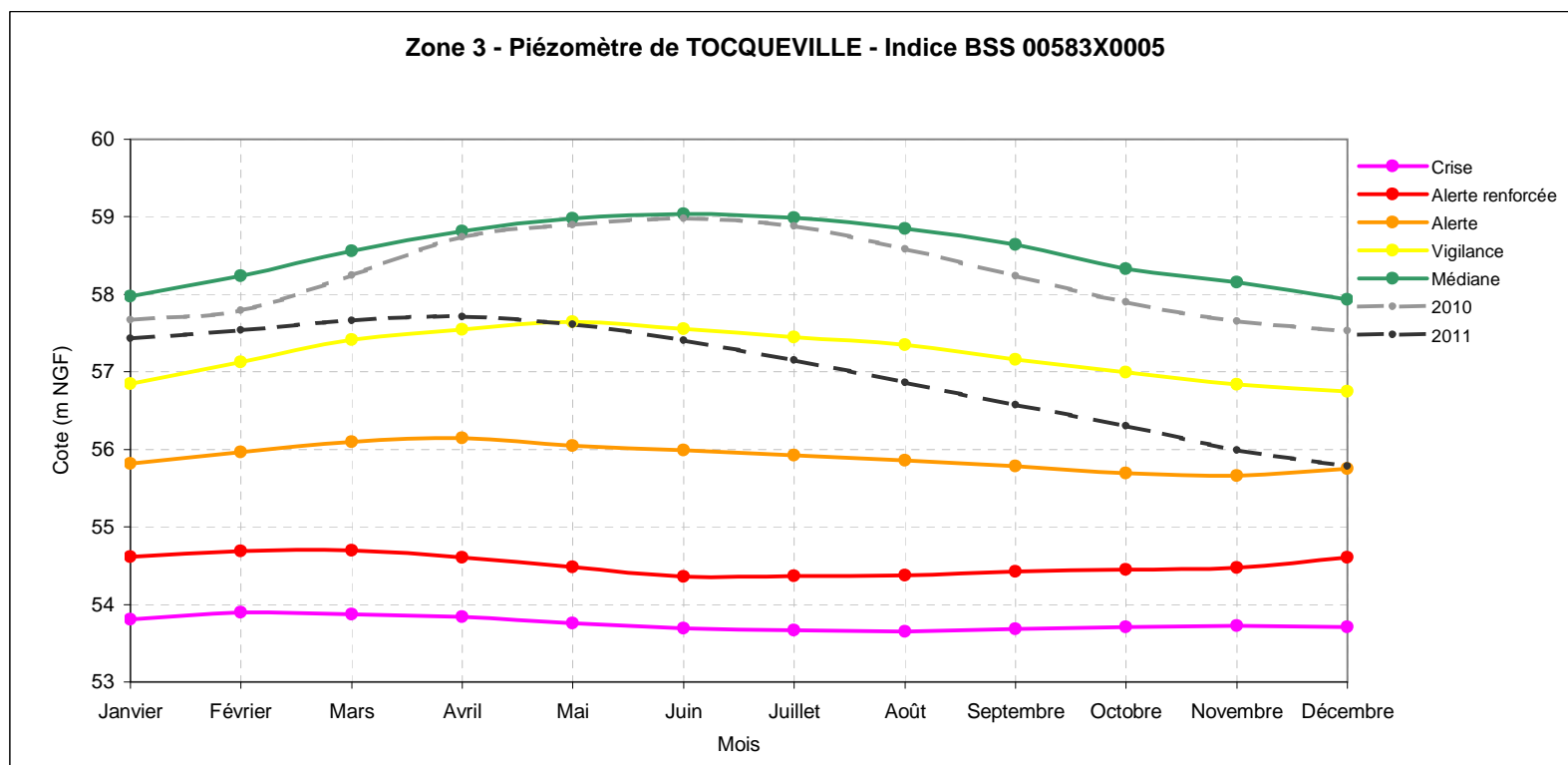
Zone 2 SAINT AUBIN LE CAUF 00592X0001

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	21,93	21,32	20,97	20,68	20,50	21,16	22,01	22,74
Février	22,49	21,87	21,42	21,05	20,85	23,34	22,65	
Mars	22,82	22,29	21,69	21,29	21,01	22,99	22,03	
Avril	22,82	22,19	21,70	21,36	21,12	22,3	21,73	
Mai	22,58	22,01	21,58	21,35	21,17	21,96	21,49	
Juin	22,37	21,83	21,46	21,27	21,15	21,63	21,34	
Juillet	22,14	21,69	21,32	21,17	21,07	21,42	21,16	
Août	21,89	21,52	21,20	21,09	21,02	21,23	21,04	
Septembre	21,67	21,35	21,09	20,98	20,91	21,08	20,92	
Octobre	21,46	21,18	20,99	20,88	20,80	20,98	20,79	
Novembre	21,47	21,10	20,89	20,78	20,71	20,92	20,73	
Décembre	21,88	21,25	20,93	20,76	20,70	21,26	20,73	



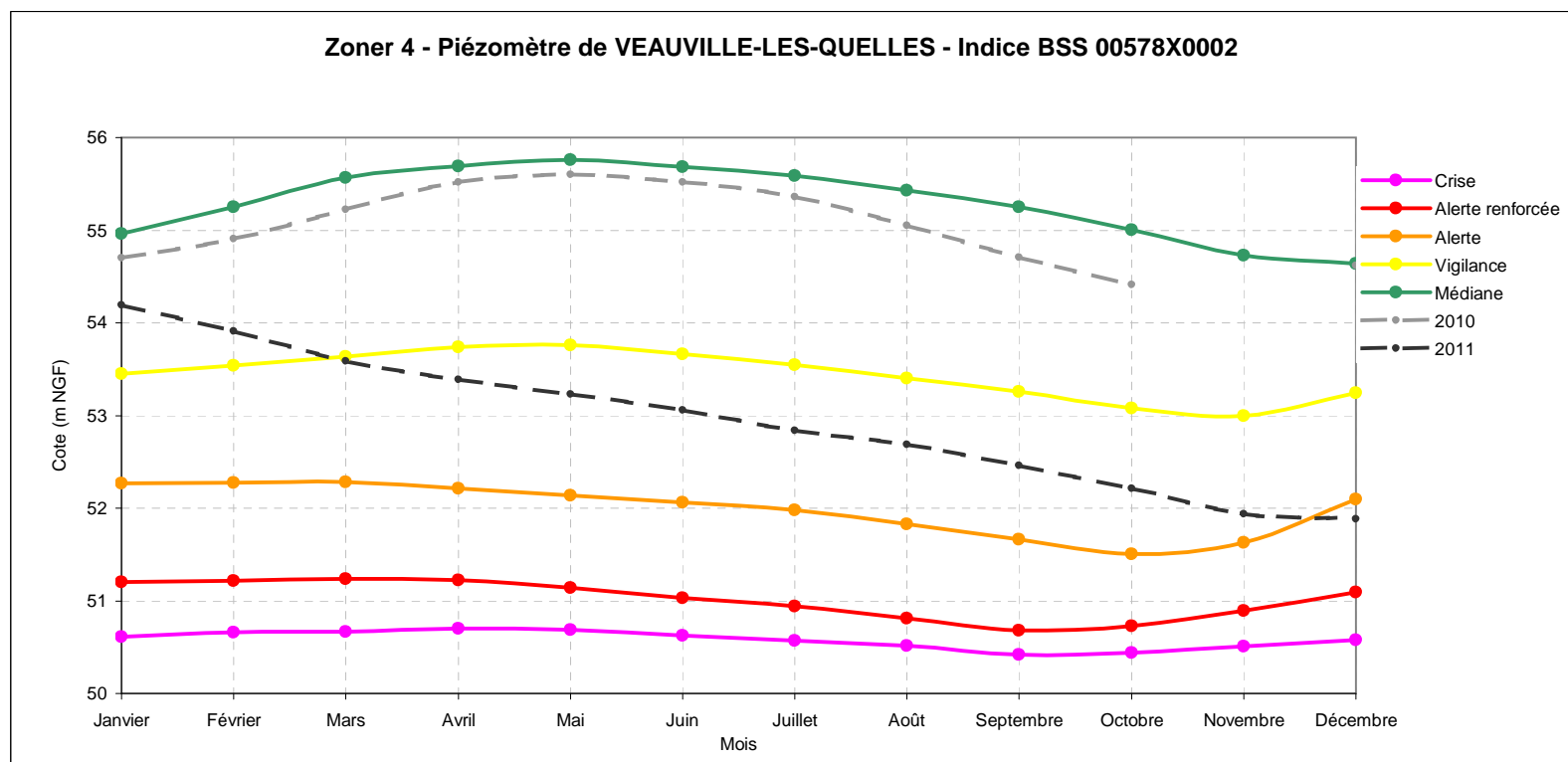
Zone 3 TOCQUEVILLE 00583X0005

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	57,97	56,85	55,82	54,62	53,81	57,67	57,43	56,09
Février	58,24	57,12	55,96	54,69	53,90	57,79	57,54	
Mars	58,56	57,41	56,10	54,70	53,87	58,25	57,66	
Avril	58,82	57,54	56,15	54,61	53,84	58,74	57,71	
Mai	58,98	57,65	56,04	54,48	53,76	58,9	57,61	
Juin	59,04	57,56	55,99	54,36	53,69	58,98	57,41	
Juillet	58,98	57,45	55,92	54,37	53,66	58,88	57,15	
Août	58,84	57,35	55,86	54,37	53,65	58,58	56,86	
Septembre	58,64	57,16	55,79	54,42	53,68	58,24	56,57	
Octobre	58,33	56,99	55,70	54,45	53,71	57,9	56,3	
Novembre	58,16	56,83	55,66	54,47	53,72	57,65	55,99	
Décembre	57,93	56,75	55,75	54,60	53,71	57,53	55,78	



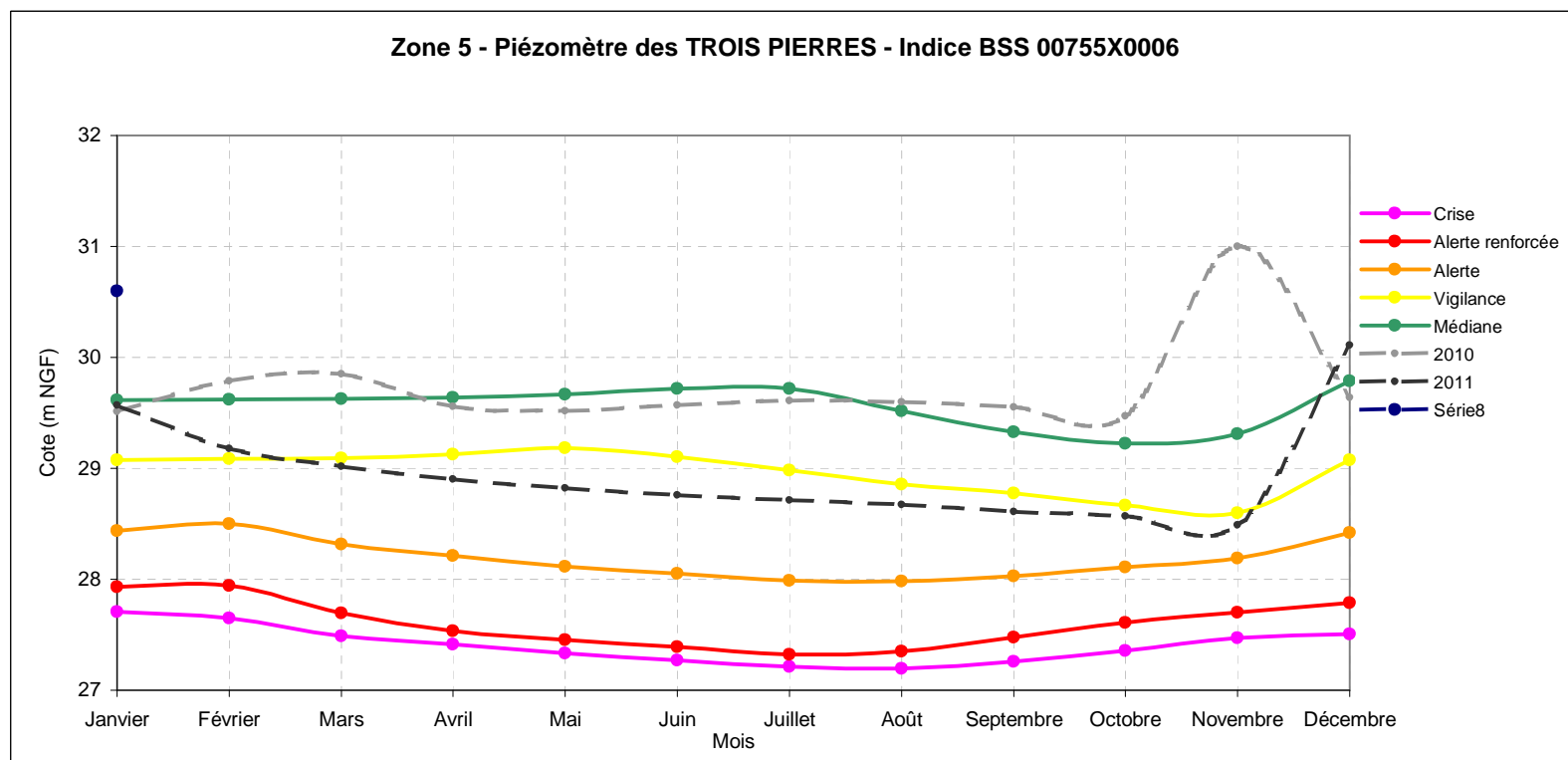
Zone 4 VEAUVILLE-LES-QUELLES 00578X0002

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	54,96	53,45	52,27	51,20	50,61	54,7	54,19	53,19
Février	55,25	53,54	52,28	51,22	50,66	54,91	53,91	
Mars	55,57	53,64	52,28	51,24	50,67	55,22	53,59	
Avril	55,69	53,74	52,21	51,22	50,70	55,52	53,39	
Mai	55,76	53,76	52,14	51,14	50,69	55,6	53,23	
Juin	55,68	53,66	52,06	51,03	50,63	55,52	53,06	
Juillet	55,59	53,55	51,98	50,94	50,57	55,36	52,84	
Août	55,43	53,40	51,83	50,81	50,52	55,05	52,69	
Septembre	55,25	53,26	51,67	50,68	50,42	54,71	52,46	
Octobre	55,01	53,08	51,50	50,73	50,44	54,41	52,21	
Novembre	54,73	53,00	51,63	50,89	50,51		51,94	
Décembre	54,64	53,24	52,09	51,09	50,58	54,62	51,88	



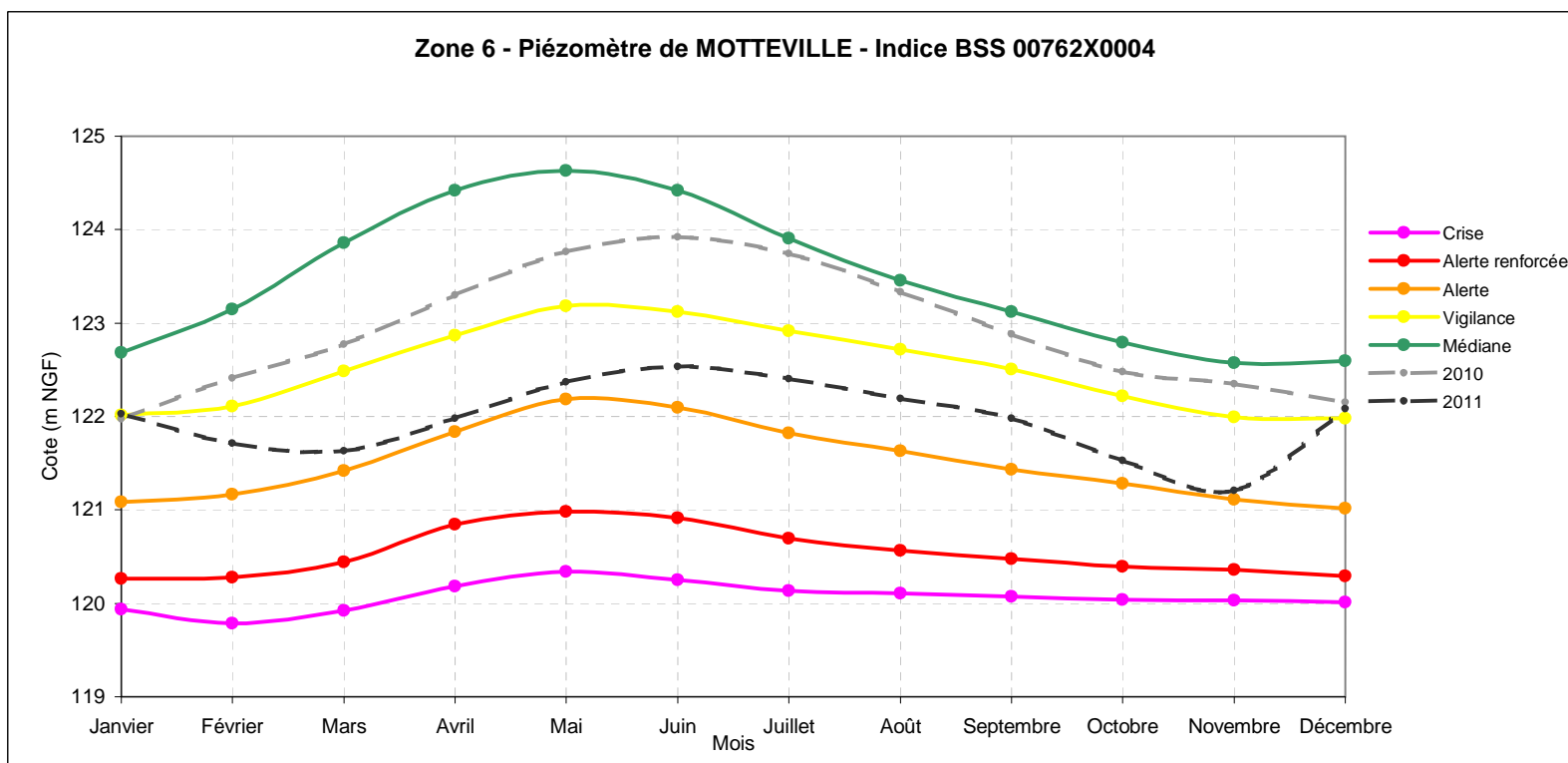
Zone 5 TROIS PIERRES 00755X0006

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	29,61	29,07	28,44	27,93	27,71	29,51	29,57	30,6
Février	29,62	29,08	28,50	27,94	27,65	29,79	29,18	
Mars	29,62	29,09	28,32	27,70	27,49	29,85	29,02	
Avril	29,64	29,13	28,21	27,54	27,41	29,56	28,9	
Mai	29,67	29,18	28,12	27,46	27,33	29,52	28,82	
Juin	29,72	29,10	28,05	27,39	27,27	29,57	28,76	
Juillet	29,72	28,98	27,99	27,32	27,21	29,61	28,71	
Août	29,52	28,86	27,98	27,35	27,20	29,6	28,67	
Septembre	29,33	28,77	28,03	27,47	27,26	29,55	28,61	
Octobre	29,22	28,66	28,11	27,61	27,36	29,47	28,57	
Novembre	29,31	28,60	28,19	27,70	27,47	31	28,49	
Décembre	29,78	29,08	28,42	27,79	27,51	29,64	30,11	



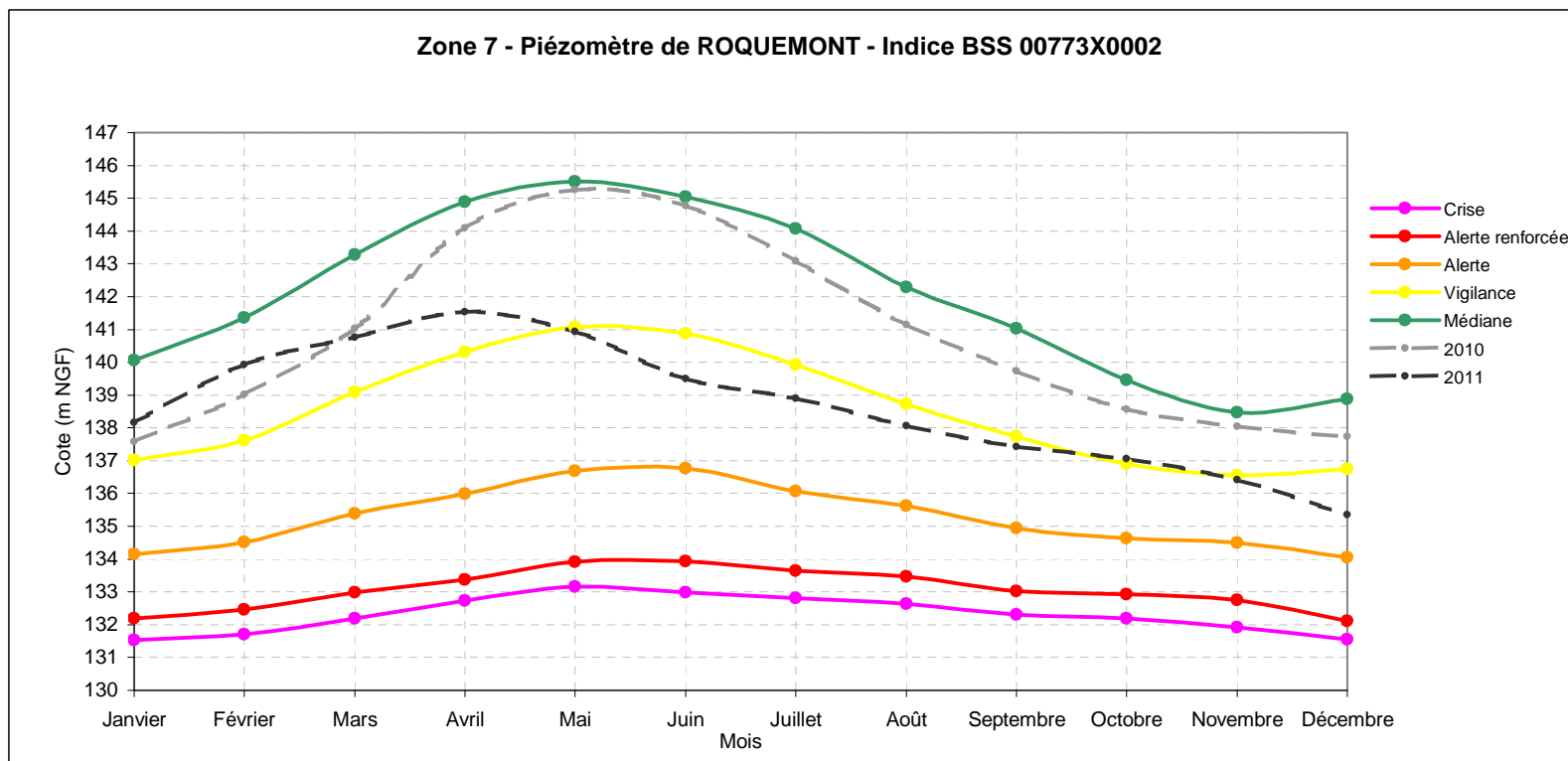
Zone 6 MOTTEVILLE 00762X0004

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	122,69	122,01	121,08	120,26	119,94	121,97	122,03	122,93
Février	123,15	122,11	121,17	120,28	119,79	122,41	121,71	
Mars	123,86	122,49	121,42	120,44	119,93	122,77	121,63	
Avril	124,42	122,87	121,83	120,84	120,18	123,3	121,98	
Mai	124,63	123,18	122,18	120,98	120,34	123,76	122,37	
Juin	124,42	123,12	122,09	120,92	120,25	123,92	122,53	
Juillet	123,90	122,91	121,82	120,70	120,13	123,74	122,4	
Août	123,45	122,72	121,63	120,56	120,10	123,33	122,19	
Septembre	123,12	122,51	121,44	120,48	120,07	122,88	121,98	
Octobre	122,79	122,22	121,28	120,40	120,04	122,48	121,53	
Novembre	122,58	122,00	121,11	120,36	120,03	122,35	121,21	
Décembre	122,60	121,98	121,01	120,29	120,01	122,15	122,08	



Zone 7 ROCQUEMONT 00773X0002

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	140,06	137,03	134,14	132,19	131,54	137,58	138,16	139,46
Février	141,35	137,62	134,52	132,46	131,71	139,02	139,93	
Mars	143,27	139,08	135,40	132,99	132,19	141,02	140,76	
Avril	144,89	140,31	135,99	133,37	132,73	144,09	141,53	
Mai	145,50	141,07	136,69	133,92	133,17	145,25	140,93	
Juin	145,04	140,87	136,76	133,94	132,99	144,77	139,49	
Juillet	144,07	139,93	136,06	133,65	132,82	143,09	138,89	
Août	142,28	138,73	135,63	133,47	132,63	141,14	138,07	
Septembre	141,02	137,73	134,93	133,03	132,30	139,74	137,43	
Octobre	139,46	136,90	134,64	132,94	132,18	138,56	137,06	
Novembre	138,48	136,55	134,50	132,76	131,93	138,05	136,42	
Décembre	138,87	136,75	134,04	132,12	131,55	137,74	135,35	



Zones 8 & 9 FARCEAUX 01252X0011

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,12	98,16	97,06
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,47	98,44	
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	99,63	98,65	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	101,1	98,81	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	101,62	98,73	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	101,56	98,42	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	101,1	98,04	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	100,45	97,78	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	99,76	97,48	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	99,17	97,17	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	98,85	96,92	
Décembre	100,62	98,43	97,22	96,56	96,32	98,39	96,78	

